

DEMANDE EN OBTENTION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est payée **mensuellement par anticipation** et cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Elle est accordée uniquement sur demande formelle de l'intéressé, en règle générale sur avis favorable du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS).

Selon la situation du demandeur, la procédure change

1. En cas de cessation de l'activité professionnelle pour raisons de santé, la demande se fait par l'intermédiaire de la **caisse de maladie compétente**. Après que le demandeur ait envoyé ses certificats d'incapacité de travail successifs à la caisse de maladie, celle-ci peut constater une invalidité pouvant entraîner l'allocation d'une pension d'invalidité. Après 6 semaines d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 16 semaines, un rapport médical circonstancié (formulaire R4) est demandé au médecin traitant de l'assuré. Par la suite, la demande en obtention de la pension d'invalidité est remplie avec l'aide de la caisse de maladie et transmise à la caisse de pension.

2. En cas de cessation de l'activité professionnelle prolongée, la demande se fait directement par **l'assuré**. Il se procure le formulaire auprès de la caisse de pension, de la caisse de maladie, de l'administration communale de sa résidence ou des associations professionnelles des salariés ou des employeurs. Le formulaire, rempli aussi exactement que possible, est envoyé à la caisse de pension. La caisse de pension demande au médecin traitant un rapport médical détaillé dont les frais sont à charge de la caisse de maladie.

3. En cas d'invalidité suite à un accident de travail, l'assuré, s'il souhaite obtenir une rente d'accident et une pension d'invalidité, doit introduire une demande auprès de l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et de la caisse de pension compétente.

4. Au cas où vous habitez en Allemagne, en Belgique ou en France, que vous bénéficiez des indemnités pécuniaires luxembourgeoises et que vous avez été occupé en dernier lieu au Luxembourg, vous pouvez y introduire votre demande de pension d'invalidité. Si **le frontalier** a également été affilié dans d'autres pays de l'Union européenne, la caisse de pension luxembourgeoise se mettra en contact avec les organismes d'assurance pension de ces pays.

5. Pour les assurés qui ont résidé légalement et étaient, à ce moment, affiliés dans un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, les périodes d'assurance accomplies dans ces différents États membres peuvent en principe également être prises en compte. L'assuré fait sa demande de pension soit dans son pays de résidence (s'il y a travaillé) soit dans le dernier pays où il a travaillé. La caisse de pension de ce pays se mettra en contact avec les différents organismes d'assurance pension. L'assuré reçoit une pension proportionnelle à la carrière effectuée dans chaque pays de demande dès lors qu'il y remplit les conditions pour obtenir une telle pension.

Dispositions anti-cumul

En cas d'activité non salariée de l'assuré, cette activité ne peut rapporter un revenu supérieur à un tiers du salaire social minimum. En cas d'exercice d'une activité non salariée, l'assuré doit demander une dispense d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

En cas de concours d'une pension d'invalidité avec une rente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, il y a lieu de prendre des dispositions de non cumul. La pension est réduite dans la mesure où, avec la rente d'accident, elle dépasse un plafond fixé, soit à la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels les plus élevés de la carrière d'assurance, soit le revenu qui a servi de base de calcul de la rente d'accident.

Attention : La reprise d'une activité professionnelle peut entraîner un réexamen médical qui peut avoir comme conséquence le retrait de la pension d'invalidité.

Destinataires du texte présent

Ce texte est applicable pour tous les assurés du régime général (salariés et non-salariés p.ex. indépendants). La Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP) est leur interlocuteur en matière de pensions.

Les fonctionnaires, employés communaux et le personnel des CFL doivent s'adresser directement aux autres adresses (*) mentionnées ci-dessous pour tout renseignement relatif à la législation les concernant.



Références juridiques

§ Code de la sécurité sociale – Livre III, Chapitres II et IV



À qui puis-je m'adresser?

Caisse Nationale d'Assurance Pension

1a, Bd Prince Henri
L-1724 Luxembourg
☎ (+352) 22 41 41 - 1
<http://www.cnap.lu>

Administration du personnel de l'Etat – Service des pensions (*)

63, avenue de la Liberté B.P. 1204
L-1012 Luxembourg L-1012 Luxembourg
☎ (+352) 247 - 83 200
Fax (+352) 26 48 36 12
<http://www.ape.public.lu>

Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (*)

20, avenue Emile Reuter B.P. 328
L-2420 Luxembourg L - 2013 Luxembourg
☎ (+352) 450 201 - 1
Fax (+352) 450 201 - 202
<http://www.cpfec.lu>

SNCF - Division du personnel retraité (*)

9, place de la Gare B.P. 1803
L-1616 Luxembourg L -1018 Luxembourg
☎ (+352) 4990 - 33 43



Documents et formulaires

- Formulaire de demande pension d'invalidité :
<http://www.cnap.lu/les-pensions/pension-dinvalidite/la-pension-dinvalidite/>
- Brochures d'information sur la pension d'invalidité au Luxembourg:
<http://www.cnap.lu/prestations/en-cas-dinvalidite/en-cas-dinvalidite/>